

Table des matières

Préface	7
Avant-propos	15
Introduction	19
 Chapitre I – Responsabilité administrative des personnes publiques, dans le cadre de la pratique d’activités sportives de plein air et de tourisme, en montagne	 25
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE APPLIQUÉES AUX COMMUNES DE MONTAGNE ET À L’ÉTAT	27
2. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES DU FONCTIONNEMENT DES STATIONS DE SPORTS D’HIVER	36
2.1. Réglementation de la sécurité dans le domaine skiable des stations de sports d’hiver	36
2.2. Responsabilités des maires des communes de montagne, sièges de stations de sports d’hiver et des skieurs, selon les domaines concernés	36
2.2.1. <i>Le domaine de montagne</i>	36
2.2.2. <i>Le domaine skiable</i>	36
2.2.3. <i>Domaine skiable de la station de ski : le maire est tenu de prendre des mesures de prévention, après avis de la commission municipale de sécurité</i>	37
2.3. Un manque regrettable de définition juridique du domaine skiable des stations de ski	38
2.4. Un personnel de sécurité qualifié doit assurer le fonctionnement des services des pistes : des pisteurs secouristes chargés de l’aménagement, de la préparation des pistes, ainsi que du secours	39
2.5. Obligation réglementaire de balisage des pistes de ski dans les domaines skiabiles des stations de sports d’hiver et évolution de l’aménagement des pistes	40
3. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES COMMUNES SUR LE FONDEMENT DE L’EXERCICE FAUTIF DES POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES	42
4. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES COMMUNES POUR DES ACCIDENTS LIÉS À DES AVALANCHES SUR LE DOMAINE SKIABLE DES STATIONS DE SPORTS D’HIVER	51
5. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES COMMUNES SUR LE FONDEMENT DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS, POUR DÉFAUT D’ENTRETIEN NORMAL DE L’OUVRAGE PUBLIC	54

5.1. Le caractère d'ouvrage public des pistes de ski exclu, malgré des conclusions favorables du commissaire du gouvernement dans deux arrêts du Conseil d'État	54
5.2. Reconnaissance du caractère d'ouvrage public à des éléments de construction implantés sur des pistes : une jurisprudence variée	57
5.3. Qualité de tiers par rapport aux ouvrages publics	58
5.4. Extension de la responsabilité du défaut d'entretien normal aux exploitants de remontées mécaniques en cas de concession du service d'exploitation	60
5.5. Extension de la qualification d'ouvrage public à des équipements support d'autres pratiques sportives de plein air et de tourisme, accentuée par le transfert de certaines compétences de l'État aux collectivités territoriales, en application de la loi du 13 août 2004	60
5.6. Évolution vers un régime de responsabilité pour faute présumée pour les accidents de ski hors-piste et vers un régime de responsabilité sur le fondement de la théorie de l'ouvrage public pour les accidents sur les pistes balisées	62
5.7. La responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques dorénavant engagée devant le juge judiciaire en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dont l'activité relève du droit privé	66
6. PRÉVENTION DES AVALANCHES AU TITRE DES POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES ET DE LEURS POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE EN MATIÈRE D'URBANISME	67
6.1. Rappel des principes généraux de prise en compte des risques naturels, tels les avalanches, les coulées de boue, les crues torrentielles, les éboulements et affaissements de terrain, etc.	68
<i>6.1.1. Notion de phénomène naturel</i>	<i>69</i>
<i>6.1.2. Notion de risque</i>	<i>69</i>
6.2. Évolution de la réglementation	70
<i>6.2.1. Application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme pour un risque naturel localisé : un outil très efficace à la disposition du préfet jusqu'à l'adoption de la loi du 2 février 1995</i>	<i>70</i>
<i>6.2.2. Le plan de zone exposé aux avalanches ou PZEA</i>	<i>70</i>
<i>6.2.3. Le plan d'exposition aux risques naturels ou PER</i>	<i>71</i>
<i>6.2.4. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles ou PPR, issu de la loi du 2 février 1995</i>	<i>72</i>
<i>6.2.5. Une procédure exigeante, assortie de sanctions pénales</i>	<i>72</i>
<i>6.2.6. La prévision spatiale et temporelle</i>	<i>73</i>
<i>6.2.7. Élaboration du PPR de Chamonix : une illustration des difficultés rencontrées</i>	<i>74</i>

6.2.8. Effets du PPR sur la délivrance des autorisations individuelles de constructions individuelles et d'utilisation du sol	75
6.3. Reconnaissance rare des cas de force majeure, en cas d'avalanches, de nature à exonérer la responsabilité des maires des communes de montagne	76
6.3.1. Mesures de défense passive d'évacuation temporaire des populations menacées	78
6.4. Conditions de partage ou d'atténuation de la responsabilité administrative des maires des communes de montagne	79
6.4.1. L'absence ou l'insuffisance de travaux susceptibles de prévenir ou d'atténuer les effets d'un risque majeur engage la responsabilité administrative de la commune	80
6.4.2. Responsabilité du fait de la délivrance d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme dans une zone à risques	81
6.4.3. Analyse d'une abstention fautive au maire en matière de prescriptions particulières à l'origine d'une action dommageable, suite aux crues torrentielles de Bourg-Saint-Maurice	82
6.4.4. Obligation de prudence pesant aussi sur les victimes de dommages face aux risques naturels: sévérité du juge administratif	83
6.4.5. Méconnaissance par le maire de ses obligations particulières liées à la présence d'un danger grave ou imminent, en application de l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales	84
7. RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT DE LA MONTAGNE ET D'ACCUEIL DU PUBLIC POUR LA PRATIQUE DES SPORTS DE NATURE	85
7.1. Responsabilités encourues, selon le régime de propriété des lieux de pratique des sports de nature et la nature des équipements installés ...	86
7.1.1. Apports de l'article 197 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux	89
7.1.2. Responsabilité des maires des communes, propriétaires publics de falaises ou de grottes: une jurisprudence désormais bien établie ...	89
7.1.3. De la question du statut juridique d'espaces naturels du domaine privé de la commune	90
7.2. Sécurité dans les terrains de camping et caravanage aménagés et des structures de loisirs de plein air menacés par des risques naturels: réglementation et jurisprudence	92
7.2.1. Terrains de camping aménagés existants: prise en compte des risques naturels et jurisprudence	92
7.2.2. Projets d'aménagement de terrains pour camping et caravanage	94
7.3. Jurisprudence relative à la pratique d'activités sportives de plein air et touristiques	94

8. JURISPRUDENCE RELATIVE À LA PRATIQUE DE LA MOTONEIGE (SCOOTER DES NEIGES) ET AUTRES ENGINS MOTORISÉS TELS QUADS, MOTOS DE TRIAL ET VOITURES TOUT-TERRAIN : LA LOI DU 3 JANVIER 1991, TROP RAREMENT RESPECTÉE	96
9. DOMMAGES AYANT LEUR ORIGINE DANS LA PRÉSENCE D'OBSTACLES OU DE DANGERS OCCASIONNELS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE OU PÉDESTRE, TELS LES AVALANCHES, LES COULÉES DE NEIGE, LES CHUTES DE ROCHERS ET LES PAQUETS DE NEIGE ET DE GLACE	98
9.1. Responsabilité des communes et de l'État pour des dommages liés à des chutes de pierres et d'avalanches sur les routes et chemins en montagne : défaut d'entretien normal de l'ouvrage ou absence d'ouvrages pour parer aux dangers	99
9.2. En cas de danger imminent en matière de risques naturels menaçant gravement des vies humaines, l'évacuation temporaire et le relogement des personnes exposées s'imposent ainsi que parfois l'expropriation des biens	102
9.3. Dommages liés aux risques de verglas sur les routes de montagne ainsi qu'à l'accumulation de neige et, parfois, de flaques d'eau importantes	106

Chapitre II – Accidentologie et quelques aspects juridiques de la sécurité et du secours dans les domaines skiables des stations de sports d'hiver et dans les espaces naturels en montagne 111

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCIDENTOLOGIE DES SPORTS DE MONTAGNE	111
1.1. Des statistiques fiables grâce à la création du Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM)	111
1.1.1. Une moyenne de 2 252 opérations de secours au cours de ces sept dernières années, concernant chaque année 2 913 personnes : constat d'une rassurante stabilité du nombre des interventions de secours dans les espaces naturels	113
1.1.2. La majorité des opérations de secours et des accidents mortels concerne la randonnée pédestre, touchant plus particulièrement des personnes de plus de 50 ans ainsi que des alpinistes étrangers	114
2. ASPECTS JURIDIQUES DE LA SÉCURITÉ ET DU SECOURS EN MONTAGNE DANS LES ESPACES NATURELS ET LES STATIONS DE SPORTS D'HIVER	115
2.1. Fondement juridique du principe de la gratuité du secours : une ordonnance royale du 11 mars 1733 et une jurisprudence consacrant l'obligation propre à l'Administration d'assumer les dépenses nécessaires « pour satisfaire les besoins normaux de protection des personnes et des biens »	115

2.2. Création d'un service public du secours en montagne imposé par l'échec retentissant du sauvetage de Vincendon et Henry dans le massif du Mont-Blanc en 1956	116
2.3. Exception au principe de la gratuité du secours en application de l'article 97 de la loi Montagne du 9 janvier 1985 : limitation stricte de cette dérogation aux seules pratiques du ski alpin et du ski de fond dans les domaines skiables aménagés	119
2.4. Obligation de secours : responsabilité respective des communes, de l'État et des personnes secourues	122
2.4.1. <i>Le terrain de la faute lourde retenu pour les interventions de secours</i> .	122
2.4.2. <i>Une jurisprudence restreinte mais bien établie en matière d'organisation et d'intervention des secours dans les stations de sports d'hiver et dans les communes touristiques</i>	123
2.5. Fautes dans l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité et de secours pour des accidents sur les pistes et hors-pistes dans les domaines skiables des stations de sports d'hiver	124
2.6. Fautes dans l'organisation des secours dans les espaces naturels	127
2.7. Accidents survenus dans les espaces naturels en montagne : l'application du code pénal suffisamment dissuasive pour les quelques comportements irresponsables et inadmissibles, trahissant l'esprit de la montagne	130
2.7.1. <i>Application de l'article 322-14, alinéa 2 et de l'article 322-15 du code pénal : condamnation pour « divulgation d'information fausse de sinistre de nature à provoquer l'intervention des secours », en matière d'abus de secours</i>	132
2.7.2. <i>Obligation légale d'assistance à personne en danger, de déclenchement de secours et de recherches de victimes : une exception, en « l'absence légitime de conscience de la situation de danger »</i>	132
2.8. Responsabilité de la puissance publique à l'égard du requis ainsi que « collaborateur occasionnel » de la puissance publique	134
2.8.1. <i>Responsabilité de l'État : droit à réparation des ayants droit d'un militaire décédé en service</i>	134
2.8.2. <i>Responsabilité de l'État ou de la commune à l'égard du « requis »</i>	135
2.8.3. <i>Apports de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 en matière de réquisition et d'indemnisation</i>	136
2.9. Un jugement très illustratif de la responsabilité sans faute d'une commune pour une intervention de secours d'un collaborateur occasionnel en haute montagne (mont Blanc)	138

Chapitre III – Responsabilité pénale et activités sportives et touristiques en montagne

Chapitre III – Responsabilité pénale et activités sportives et touristiques en montagne	141
1. LA MONTAGNE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE ? PAR BÉNÉDICTE CAZANAVE	141
1.1. Le droit en montagne	141
1.1.1. <i>Montagne et droit</i>	141
1.1.2. <i>Peu de chiffres</i>	142
1.2. Un droit du ski	144
1.3. Au bon vieux temps...	146
1.4. Pourquoi cette angoisse ?	147
1.5. La montagne du XXI^e siècle	149
1.6. Quand la justice s'en mêle	150
1.7. La pratique des parquets	153
1.8. Et les amateurs ?	155
1.9. Le rôle des médias	155
1.10. Alors, que faire ?	157
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL ET CIVIL APPLIQUÉS À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES EN MONTAGNE	159
2.1. Apports du code pénal de 1992 entré en vigueur à compter du 1^{er} mars 1994	160
2.1.1. <i>L'homicide et les blessures involontaires</i>	160
2.1.2. <i>Instauration de la responsabilité pénale des personnes morales : une innovation majeure</i>	161
2.1.3. <i>Création du nouveau délit de « mise en danger » d'autrui (art. 223-1) : répression d'une infraction non intentionnelle, même en l'absence de dommage ou de résultat</i>	162
2.2. Loi du 16 mai 1996: nouvel article 121-3 du code pénal limitant les cas d'engagement de la responsabilité pénale des élus et des décideurs publics	166
2.2.1. <i>Une loi plus douce : les juges doivent dorénavant apprécier les fautes en fonction du pouvoir, des moyens et des difficultés propres aux missions que la loi et les règlements confient aux élus et décideurs publics</i>	166
2.2.2. <i>Des dispositions favorables aux élus mais n'ayant que très peu d'effet sur les décisions de la cour d'appel et de la Cour de cassation, sinon l'approfondissement de la motivation sur la base de l'article 121-3</i>	167
2.3. Loi du 10 juillet 2000, tendant à préciser la définition des délits non intentionnels: la responsabilité largement restreinte de l'auteur indirect d'une infraction	170

2.3.1. Adoption de la loi du 10 juillet 2000 : une nouvelle adaptation des textes suite au malaise persistant des élus lié aux difficultés d'exercice de leurs missions publiques	170
2.3.2. La faute caractérisée : création d'une nouvelle catégorie de faute, située, en termes de gravité, entre la faute simple et la faute délibérée pour l'auteur indirect d'une infraction	172
2.3.3. Remise en cause du principe de l'unité des fautes : véritable bouleversement du droit de la responsabilité ?	173
2.4. Évolution récente des conditions de la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales : jurisprudence	176
2.4.1. Une clarification en perspective du champ de la responsabilité pénale des collectivités territoriales	176
2.4.2. La commune siège d'une station de ski, représentée par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, peut voir sa responsabilité pénale retenue pour des infractions commises dans l'exercice d'activités, faisant l'objet de convention de délégation de service public	177
2.5. De l'importance de l'expertise judiciaire : rappel des grandes règles	179
3. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ÉLUS DES COMMUNES DE MONTAGNE ET RURALE ET DE LEURS AGENTS	184
3.1. Analyse de la jurisprudence relative aux avalanches et accidents de ski dans les domaines skiables des stations de sports d'hiver	185
3.2. Responsabilité pénale et civile des élus et responsables de la sécurité suite à des accidents de ski, pour défaut de mesures de sécurité, dans les domaines skiables	198
4. RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE DES ÉLUS, EN DEHORS DES DOMAINES SKIABLES, EN TANT QU'AUTEURS INDIRECTS D'INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES : ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE COMPORTANT QUELQUES JUGEMENTS ATYPIQUES	204
5. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE, DES BÉNÉVOLES ET DES USAGERS : APPRÉCIATION DE LA FAUTE CARACTÉRISÉE PAR LES JUGES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 121-3 (ALINÉA 4) DU CODE PÉNAL	212
6. PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE : LA FAUTE CIVILE ET LES TYPES DE RESPONSABILITÉ EN DROIT PRIVÉ	218
6.1. Nature de la faute civile et de la réparation	218
6.2. La faute délictuelle ou quasi délictuelle	219
6.3. La responsabilité sans faute	220
6.3.1. Responsabilité du fait des choses	220
6.3.2. Responsabilité du fait d'autrui	220

7. LES MÉTIERS SPORTIFS DE LA MONTAGNE : RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DE L'ENCADREMENT	221
7.1. Un bref historique du métier de guide de haute montagne : une spécificité et une antériorité exceptionnelles	221
7.2. Loi du 18 février 1948 : une « première » législative consacrant, très tôt, la spécificité de la profession de guide	223
7.3. Loi du 29 octobre 1975 : un cadre commun de formation pour l'encadrement de toutes les pratiques sportives y compris les sports de montagne	224
7.4. Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par les lois du 1^{er} juillet 2000 et du 15 avril 2003	226
7.5. La FFME, la FFCAF et les fédérations des sports de nature : la formation des cadres bénévoles, avec l'institution de brevets fédéraux	227
8. COMPÉTENCES ET FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE	229
8.1. Champ de compétences des guides et aspirants guides, des titulaires du brevet d'État d'escalade ainsi que des accompagnateurs moyenne montagne : arrêté du 10 mai 1993	229
8.1.1. <i>L'accompagnateur en moyenne montagne</i>	<i>229</i>
8.1.2. <i>L'aspirant guide</i>	<i>230</i>
8.1.3. <i>Le guide de haute montagne</i>	<i>230</i>
8.1.4. <i>Le moniteur d'escalade</i>	<i>230</i>
8.1.5. <i>Le moniteur de ski et le professeur de ski</i>	<i>231</i>
8.2. Activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique : une formation exigée en matière de sécurité pour de nombreux sports de nature	231
8.2.1. <i>La formation des aspirants guides et des guides de haute montagne : une place importante dédiée aux impératifs de sécurité dans l'enseignement des fondamentaux du métier</i>	<i>232</i>
8.2.2. <i>Évolution dans la sélection et la formation du métier de guide par Maurice Gicquel, chef du département d'alpinisme jusqu'à fin 1996 ...</i>	<i>233</i>
8.2.3. <i>Enseignement actuel des fondamentaux de la progression en sécurité et du secours occasionnel en montagne intégrés dans tous les cycles de la formation initiale des guides de haute montagne</i>	<i>236</i>
9. RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE DES PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE	239
9.1. Évolution du statut et des pratiques professionnelles des guides de haute montagne	239

9.1.1. <i>Émergence des nouveaux sports de nature et de nouveaux secteurs d'activités professionnelles</i>	239
9.1.2. <i>Statut du guide de haute montagne : du statut de travailleur indépendant à celui de préposé d'un organisme</i>	241
9.2. Définition de l'obligation de sécurité pour les professionnels des sports de montagne : une obligation renforcée de moyens selon une jurisprudence bien établie	242
9.2.1. <i>Conditions d'autorisation d'enseignement et compétences des éducateurs sportifs</i>	245
9.2.2. <i>Jurisprudence liée aux obligations légales de qualification et de déclaration des professionnels de la montagne</i>	248
9.3. Rapports juridiques entre pratiquants de sports de nature et professionnels des sports de montagne : jurisprudence	250
9.4. Rapports juridiques entre alpinistes membres d'une même cordée ou avec des tiers	253
9.4.1. <i>Chutes de pierres : jurisprudence</i>	254
9.4.2. <i>Déviassages : une jurisprudence abondante depuis 1865</i>	258
9.5. Accidents de ski de montagne : une jurisprudence fournie	261
9.5.1. <i>Accidents de ski de randonnée dans les espaces naturels</i>	261
9.5.2. <i>Accidents de ski hors-piste dans les domaines skiables : une jurisprudence variée concernant des moniteurs de ski parfois guides de haute montagne</i>	264
9.5.3. <i>Évolution récente de la pratique du ski dans les domaines skiables des stations de sports d'hiver</i>	272
9.6. Rapports juridiques entre pratiquants des sports de nature n'ayant aucun lien d'autorité ou de subordination entre eux	274
9.7. Responsabilité des pratiquants et des organisateurs d'écoles d'escalade	277
9.8. Jurisprudence relative à la pratique des sports de nature : raquette à neige, via ferrata, parapente, canoë-kayak, etc.	281
9.9. Responsabilité des associations, type loi 1901 et de l'encadrement	290
9.9.1. <i>Situation juridique du cadre bénévole dont la responsabilité est recherchée par la victime</i>	291
9.9.2. <i>Recherche de la responsabilité civile de l'association : généralités</i>	291
9.9.3. <i>Le cadre bénévole qui a commis une faute peut-il encourir, au plan civil, une part de responsabilité personnelle solidairement avec l'association ?</i>	293
9.9.4. <i>Obligation de sécurité : une obligation de moyens et non de résultat</i> ...	295

9.10. Responsabilité contractuelle des professionnels encadrant des sports de nature, des organisateurs de séjours sportifs et des agences de voyages	302
9.11. Responsabilité des organisateurs et de l'encadrement des centres de vacances et de loisirs pour mineurs: réglementation et jurisprudence	312
9.11.1. <i>Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances pour mineurs</i>	313
9.11.2. <i>Dispositions récentes des arrêtés ministériels du 20 juin 2003, du 6 juin 2004 et du 9 septembre 2005</i>	314
9.11.3. <i>Une obligation générale de prudence et de diligence pesant tout particulièrement sur les organisateurs et l'encadrement des centres de vacances et de loisirs sans hébergement: détermination de la responsabilité des personnes en cause par le juge en fonction de nombreux critères</i>	317
9.11.4. <i>Examen de la jurisprudence</i>	318
9.12. Responsabilité particulière, au plan civil, des enseignants exerçant des activités d'encadrement dans des centres de vacances, des associations sportives scolaires et universitaires et certains autres organismes, en application de la loi du 5 avril 1937	324
9.13. Responsabilité civile des skieurs, usagers des domaines skiables des stations de sports d'hiver	329
9.13.1. <i>Responsabilité du fait des choses suite à des collisions sur pistes de ski en stations de sports d'hiver: une jurisprudence bien établie malgré l'absence fréquente d'éléments de fait de l'accident</i>	330
9.13.2. <i>Application des articles 1382 et 1383 du code civil pour des accidents de ski en l'absence de collision entre skieurs</i>	333
9.13.3. <i>Limites de l'acceptation des risques pendant une compétition sportive de ski ainsi que lors des préliminaires: condamnation au plan pénal suite à un accident mortel d'une skieuse de haut niveau, au cours d'une séance d'entraînement</i>	334
9.14. Responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques	335
9.14.1. <i>Les remontées mécaniques et les stations de sports d'hiver: un parc de remontées mécaniques exceptionnel, avec 3 961 installations en service</i>	335
9.14.2. <i>Jurisprudence relative à la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques concernant les téléskis</i>	337
9.14.3. <i>Jurisprudence relative à la responsabilité civile de l'exploitant d'un télésiège: une obligation de résultat pendant tout le trajet, sauf à l'embarquement et au débarquement de l'utilisateur</i>	342

9.15. Responsabilité pénale des exploitants de remontées mécaniques et des personnes morales ainsi que des directeurs des services des pistes et des pisteurs secouristes	344
Conclusion	347
Bibliographie	353